



Schelcher_Prince
Gestion

Conformément aux dispositions des articles 319-17, 319-18, 319-19 et 321-122 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Dans le cadre du service d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (« SADIE »), seules les transactions sur des actions peuvent être concernées. A ce titre, au cours de l'exercice 2023, un accord a été mis en place, qui prévoit le versement des sommes collectées sur le RPA, par l'établissement teneur du compte, aux tiers prestataires des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres désignés par Schelcher Prince Gestion.

En dehors de ce cas de figure la recherche portant sur les OPC gérés par Schelcher Prince Gestion ainsi que sur les portefeuilles gérés sous mandat est à la charge de la société de gestion.

Ce document précise les conditions dans lesquelles Schelcher Prince Gestion a eu recours, pour l'exercice 2023, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécutions d'ordres portant sur l'activité de gestion collective et l'activité de gestion sous mandat de Schelcher Prince Gestion.

L'ensemble des frais d'intermédiation a représenté au cours de l'exercice 2023 un montant supérieur à 500.000 euros.

La clé de répartition constatée pour les transactions sur titres au cours de l'exercice entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, est la suivante :

1. les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres sur ont représenté 18,24% du total des frais d'intermédiation.
2. les frais d'exécution d'ordres ont représenté 81,24% du total des frais d'intermédiation.

En 2023, dans le cadre des transactions sur actions, Schelcher Prince Gestion a eu recours à des accords de commission partagée (« CSA ») avec des intermédiaires de marché, afin de permettre le reversement à des tiers des frais d'intermédiation correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement (« SADIE »).

Schelcher Prince Gestion a mis en place une politique générale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts intégrant d'éventuels conflits d'intérêts dans le choix des prestataires.

Au cours de l'année, Schelcher Prince Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts dans le cadre du choix de ses prestataires d'intermédiation.